

**DECISION N° -- 802 ARMP/CRD 16 NOVEMBRE 2011**

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE GENERAL SERVICE-YAMEOGO OUSSENI CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE PRIX N°2011-004/MATD/RCOS/PSNG/C.DASSA/SG, POUR L'ACQUISITION DE MOBILIER SCOLAIRES AU PROFIT DU LYCEE DEPARTEMENTAL DE DASSA.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 08 novembre 2011 de l'entreprise GENERAL SERVICE-YAMEOGO OUSSENI contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Roger ZOMA ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;

En présence de Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- au titre de l'entreprise GENERAL SERVICE-YAMEOGO OUSSENI, Messieurs Ousséni YAMEOGO et Edouard OUEDRAOGO ;
- au titre de la Commune de Dassa, Monsieur Benjamin ZALVE ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que les résultats provisoires la demande de prix n°2011-004/MATD/RCOS/PSNG/C.DASSA/SG, pour l'acquisition de mobilier scolaires au profit du lycée départemental de Dassa ont été publiés dans le quotidien n°611 du vendredi 04 novembre 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 12 novembre 2011 ;

L'entreprise GENERAL SERVICE-YAMEOGO OUSSENI a saisi le CRD par requête en date du 08 novembre 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

### **SUR LES FAITS**

La Commune de Dassa a lancé la demande de prix n°2011-004/MATD/RCOS/PSNG/C.DASSA/SG, pour l'acquisition de mobilier scolaires ;  
La CAM a déclaré conforme l'offre de GENERAL SERVICE-YAMEOGO OUSSENI et l'a classé 2ème ;

L'entreprise GENERAL SERVICE-YAMEOGO OUSSENI conteste les résultats provisoires arguant que l'offre de l'attributaire provisoire à savoir l'Entreprise Multi-Services a proposé un délai de livraison de vingt un (21) jours dans sa lettre d'engagement alors que le délai requis est de quatorze (14) jours ; que le montant corrigé dans les résultats provisoires n'a pas été précisé ;

### **AU FOND**

Considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que les DPAO en leur point A-4 précisent que le délai de livraison à ne pas dépasser est de quatorze (14) jours ; qu'après vérification de l'offre de l'attributaire provisoire, il ressort qu'il a proposé un délai de livraison de vingt un (21) jours dans sa lettre d'engagement ; que sur ce point, il convient de dire que l'offre de l'attributaire provisoire est non conforme ;

Considérant que le procès-verbal a mentionné que l'offre de l'attributaire provisoire a été corrigée de 1 689 760 F CFA à 1 675 600 F CFA ; qu'il convient de corriger la publication des résultats provisoires ;



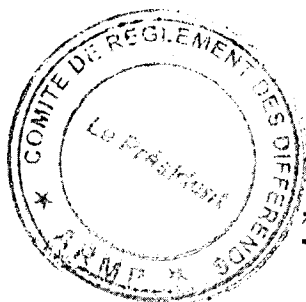
Qu'il convient de statuer en conséquence ;

**DECIDE:**

- déclare recevable la requête de l'entreprise **GENERAL SERVICE-YAMEOGO OUSSENI** ;
- dit que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- dit que la plainte du requérant est fondée et qu'il convient de faire droit à sa requête ;
- en conséquence, infirme les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-004/MATD/RCOS/PSNG/C.DASSA/SG, pour l'acquisition de mobilier scolaires au profit du lycée départemental de Dassa ;
- dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;
- dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,  
Président du CRD :



**Justin Jean Baptiste BOUDA**

*Chevalier de l'ordre national*